

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

PROVISOIRE
2005/0042B(COD)

10.11.2005

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs (2007-2013)
(COM(2005)0115 – C6-0225/2005 – 2005/0042B(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Marianne Thyssen

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
--	---

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant
établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé et de la
protection des consommateurs (2007-2013)
(COM(2005)0115 – C6-0225/2005 – 2005/0042B(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0115)¹,
 - vu la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 153 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0225/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets et de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Titre du programme

établissant un programme d'action communautaire dans le domaine *de la santé et* de la protection des consommateurs (2007-2013)

établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs (2007-2013)

¹ Non encore publiée au JO.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 2

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses **articles 152 et 153**,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment **son article 153**,

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 3

Considérant 1

(1) La Communauté peut contribuer à la protection **de la santé**, de la sécurité et des intérêts économiques des citoyens par des actions **dans les domaines de la santé publique et** de la protection des consommateurs.

(1) La Communauté peut contribuer à la protection, de la sécurité et des intérêts économiques des citoyens par des actions dans le domaine de la protection des consommateurs.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 4
Considérant 2

(2) En conséquence, il est opportun d'établir un programme d'action communautaire ***portant sur la santé et la protection des consommateurs, remplaçant la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)***¹ et la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007. Il convient donc d'abroger ***ces décisions***.

(2) En conséquence, il est opportun d'établir un programme d'action communautaire la protection des consommateurs, remplaçant la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007. Il convient donc d'abroger ***cette décision***

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 5
Considérant 3

(3) Tout en maintenant les éléments essentiels et les spécificités des actions consacrées à la santé et à la protection des consommateurs, un programme intégré unique devrait contribuer à accroître au maximum les synergies entre les objectifs et l'efficacité de l'administration des actions menées dans ces domaines. Le regroupement des activités touchant à la santé et à la protection des consommateurs dans un seul programme devrait aider à atteindre les objectifs

supprimé

¹ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

communs en matière de protection des citoyens contre des risques et menaces, de développement de la capacité des citoyens à prendre en connaissance de cause des décisions servant leurs intérêts et d'intégration des objectifs de santé et de protection des consommateurs dans toutes les politiques et activités communautaires. La mise en commun des structures et dispositifs administratifs devrait permettre une mise en œuvre plus efficace du programme et contribuer à une exploitation optimale des moyens communautaires affectés à la santé et à la protection des consommateurs.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 6
Considérant 4

(4) Les politiques de santé et de protection des consommateurs visent des objectifs communs ayant trait à la protection contre les risques, à l'amélioration des décisions des citoyens et à l'intégration des intérêts touchant à la santé et à la protection des consommateurs dans toutes les politiques communautaires ; elles partagent également des instruments, comme la communication, le renforcement des capacités de la société civile pour ce qui concerne la santé et la protection des consommateurs, ainsi que la promotion de la coopération internationale dans ces domaines. Certaines questions transversales, comme l'alimentation et l'obésité, le tabac et d'autres choix de consommation influant sur la santé, concernent à la fois cette dernière et la protection des **supprimé**

consommateurs. En associant ces objectifs et instruments communs, il sera possible de mener avec plus d'efficacité et d'efficacité les activités qui intéressent tant la santé que la protection des consommateurs. Par ailleurs, chacun de ces deux domaines a également des objectifs distincts, qu'il convient de poursuivre par des actions et instruments propres à chacun d'eux.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 7 Considérant 5

(5) La coordination avec les autres politiques et programmes communautaires constitue un élément essentiel de l'objectif **commun** consistant à intégrer **les politiques de santé et** de protection des consommateurs dans d'autres politiques. Afin de favoriser les synergies et d'éviter tout double emploi, d'autres fonds et programmes communautaires seront utilisés d'une manière appropriée, parmi lesquels les programmes-cadres communautaires de recherche et leurs résultats, les fonds structurels et le programme statistique communautaire.

(5) La coordination avec les autres politiques et programmes communautaires constitue un élément essentiel de l'objectif consistant à intégrer **la** protection des consommateurs dans d'autres politiques. Afin de favoriser les synergies et d'éviter tout double emploi, d'autres fonds et programmes communautaires seront utilisés d'une manière appropriée, parmi lesquels les programmes-cadres communautaires de recherche et leurs résultats, les fonds structurels et le programme statistique communautaire.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 8
Considérant 6

(6) Il est dans l'intérêt général européen que **la santé**, la sécurité et les intérêts économiques des citoyens, ainsi que les intérêts des consommateurs dans le cadre de l'élaboration des normes relatives aux produits et aux services, soient défendus au niveau communautaire. La réalisation des objectifs clés du programme peut aussi dépendre de l'existence de réseaux spécialisés ayant également besoin d'une participation de la Communauté pour pouvoir se développer et fonctionner. Eu égard au caractère particulier des organismes concernés, et en cas d'utilité exceptionnelle, le renouvellement du soutien apporté par la Communauté au fonctionnement desdits organismes ne devrait pas être soumis au principe de dégressivité de l'aide communautaire.

(6) Il est dans l'intérêt général européen que la sécurité **des services et des produits non alimentaires** et les intérêts économiques des citoyens, ainsi que les intérêts des consommateurs dans le cadre de l'élaboration des normes relatives aux produits et aux services, soient défendus au niveau communautaire. La réalisation des objectifs clés du programme peut aussi dépendre de l'existence de réseaux spécialisés ayant également besoin d'une participation de la Communauté pour pouvoir se développer et fonctionner. Eu égard au caractère particulier des organismes concernés, et en cas d'utilité exceptionnelle, le renouvellement du soutien apporté par la Communauté au fonctionnement desdits organismes ne devrait pas être soumis au principe de dégressivité de l'aide communautaire.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 9
Considérant 7

(7) La mise en œuvre du programme devrait s'appuyer sur les actions et dispositifs structurels qui existent déjà dans les domaines **de la santé publique** et de la protection des consommateurs, **y compris l'Agence exécutive pour le programme de santé publique créée par la décision 2004/858/CE de la Commission**. Cette mise en œuvre devrait être assurée en coopération étroite avec les organismes et agences intéressés, **en particulier le Centre**

(7) La mise en œuvre du programme devrait s'appuyer sur les actions et dispositifs structurels qui existent déjà dans les domaines et de la protection des consommateurs. Cette mise en œuvre devrait être assurée en coopération étroite avec les organismes et agences intéressés.

européen de prévention et de contrôle des maladies¹ créé par le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 10
Considérant 9

(9) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après « l'accord EEE ») prévoit, dans **les domaines de la santé et** de la protection des consommateurs, une coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen (ci-après « les pays AELE/EEE »), d'autre part. Il convient également de prévoir l'ouverture du programme à la participation d'autres pays, notamment les pays voisins de la Communauté et les pays demandant l'adhésion, candidats à l'adhésion ou en voie d'adhésion à la Communauté, **en tenant compte, en particulier, du risque que les menaces pour la santé apparaissant dans d'autres pays aient des répercussions sur le territoire communautaire.**

(9) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après « l'accord EEE ») prévoit, dans le domaine de la protection des consommateurs, une coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen (ci-après « les pays AELE/EEE »), d'autre part. Il convient également de prévoir l'ouverture du programme à la participation d'autres pays, notamment les pays voisins de la Communauté et les pays demandant l'adhésion, candidats à l'adhésion ou en voie d'adhésion à la Communauté, en tenant compte.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

Amendement 11
Considérant 11

(11) Il est opportun de développer la coopération avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation des Nations Unies *et* ses agences spécialisées, *parmi lesquelles l'Organisation mondiale de la santé*, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de mettre le programme en œuvre en augmentant au maximum l'efficacité et l'efficience des actions touchant à la *santé et à* la protection des consommateurs sur le plan communautaire et international, compte tenu des capacités et rôles particuliers des différentes organisations.

(11) Il est opportun de développer la coopération avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation des Nations Unies *ou* ses agences spécialisées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de mettre le programme en œuvre en augmentant au maximum l'efficacité et l'efficience des actions touchant à la protection des consommateurs sur le plan communautaire et international, compte tenu des capacités et rôles particuliers des différentes organisations.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 12
Considérant 12

(12) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il convient que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations à intervalles réguliers, et notamment d'évaluations externes indépendantes.

(12) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il convient que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations à intervalles réguliers, et notamment d'évaluations externes indépendantes. *Dans la perspective de l'évaluation de la politique des consommateurs, il est souhaitable de formuler autant d'objectifs réalisables et d'indicateurs valables que possible.*

Amendement 13

Considérant 13

(13) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée dans le domaine **de la santé et** de la protection des consommateurs ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational des questions à traiter, et qu'ils peuvent être mieux réalisés au niveau de la Communauté, l'action de cette dernière étant susceptible d'être plus efficiente et plus efficace que l'action nationale seule lorsqu'il s'agit de protéger **la santé**, la sécurité et les intérêts économiques des citoyens, la Communauté peut adopter des mesures en application du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ledit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(13) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée dans le domaine de la protection des consommateurs ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational des questions à traiter, et qu'ils peuvent être mieux réalisés au niveau de la Communauté, l'action de cette dernière étant susceptible d'être plus efficiente et plus efficace que l'action nationale seule lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité et les intérêts économiques des citoyens, la Communauté peut adopter des mesures en application du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ledit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 14

Considérant 14

(14) Il convient que la Commission assure une transition appropriée entre le présent programme et **les deux programmes** qu'il remplace, notamment pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles **et du maintien en place des structures d'appui administratif telles que l'Agence exécutive pour le programme de santé publique.**

(14) Il convient que la Commission assure une transition appropriée entre le présent programme et **le programme** qu'il remplace, notamment pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 15

Considérant 14 bis (nouveau)

14 bis. Si la Commission adopte une décision de délégation pour les aspects logistiques et administratifs de l'exécution du programme, il est souhaitable de le faire après une analyse coûts/bénéfices positive et il est souhaitable d'autre part d'examiner si un élargissement des compétences de l'Agence exécutive pour le programme de santé publique n'est pas préférable à la création d'une agence exécutive complémentaire.

Amendement 16

Article 1

Il est établi un programme d'action communautaire dans le domaine ***de la santé et*** de la protection des consommateurs, portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, dénommé ci-après « le programme ».

Il est établi un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs, portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, dénommé ci-après « le programme ».

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 17
Article 2, paragraphe 1

1. Le programme complète et appuie les politiques des États membres et contribue à la protection **de la santé**, de la sécurité et des intérêts économiques des citoyens.

1. Le programme complète et appuie les politiques des États membres et contribue à la protection de la sécurité et des intérêts économiques des citoyens.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 18
Article 2, paragraphe 2

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation d'objectifs **communs, accompagnés d'objectifs spécifiques touchant aux domaines de la santé et de la protection des consommateurs**:

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation **des objectifs suivants qui seront atteints par les actions et instruments prévus à l'annexe**:

(a) les objectifs communs à la santé et à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 1 de la présente décision sont les suivants:

– protéger les citoyens contre les risques et menaces qui échappent à la maîtrise d'un individu isolé ;

– accroître la capacité des citoyens de prendre de meilleures décisions concernant leur santé et leurs intérêts en tant que consommateurs;

– intégrer dans les toutes les politiques les objectifs de santé et de protection des consommateurs;

(b) les objectifs propres à la santé qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 2 de la présente décision sont les suivants:

– protéger les citoyens contre les menaces

pour la santé;

– promouvoir des politiques conduisant à un mode de vie plus sain;

– contribuer à réduire l'incidence des grandes maladies;

– améliorer l'efficacité et l'efficacités des systèmes de santé;

(c) les objectifs propres à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 3 de la présente décision sont les suivants:

– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;

– mieux réglementer la protection des consommateurs;

– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser;

– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;

– mieux réglementer la protection des consommateurs;

– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;

– accroître la capacité des citoyens à prendre de meilleures décisions concernant leurs intérêts de consommateurs

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser;

– renforcer la participation de la société civile et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs;

– intégrer les objectifs de la politique des consommateurs;

– promouvoir une coopération internationale dans le domaine de la protection des consommateurs.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 19
Article 3, paragraphe 2, point (a)

(a) **60 %** du coût des actions destinées à favoriser la réalisation d'un objectif faisant partie d'une politique communautaire dans le domaine *de la santé et* de la protection des consommateurs, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 80 % ; et

(a) **50 %** du coût des actions destinées à favoriser la réalisation d'un objectif faisant partie d'une politique communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 80 % ; et

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 20
Article 3, paragraphe 2, point (b)

(b) **60%** des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière peut être exempté du principe de dégressivité.

(b) **50%** des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière peut être exempté du principe de dégressivité.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 21
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les critères d'évaluation de la présence ou non d'un cas d'utilité exceptionnelle tels qu'indiqués aux paragraphes 2 a) et b) et 3 sont définis au préalable dans le programme de travail annuel prévu à l'article 7, paragraphe 1 a).

Amendement 22
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre du programme pour la période visée à l'article 1^{er} s'établit à ***1 203 millions*** d'euros.

1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre du programme pour la période visée à l'article 1^{er} s'établit à ***233,46 millions*** d'euros.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé) et de la résolution du PE sur les défis politiques et les mesures budgétaires de l'Union élargie 2007–2013 du 8 juin 2005 (perspectives financières - rapport Böge).

Amendement 23
Article 7, paragraphe 1, point (a)

(a) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, qui définit les priorités à respecter et les actions à mener, y compris la répartition des ressources et les critères pertinents;

(a) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, qui définit les priorités à respecter et les actions à mener, y compris la répartition des ressources et les critères pertinents, ***notamment concernant la sélection, l'octroi et le pourcentage applicable de la contribution financière de la Communauté ;***

Amendement 24
Article 11

Les décisions n° 1786/2002/CE et n° 20/2004/CE sont abrogées.

La décision n° 20/2004/CE est abrogée.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 25
Article 12

La Commission adopte toutes mesures nécessaires pour assurer la transition entre les mesures adoptées au titre *des décisions n° 1786/2002/CE et n° 20/2004/CE* et celles à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme.

La Commission adopte toutes mesures nécessaires pour assurer la transition entre les mesures adoptées au titre *de la décision n° 20/2004/CE* et celles à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 26
Annexe 1

La présente annexe est supprimée

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 27
Annexe 2

La présente annexe est supprimée

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 28
Titre de l'annexe 3

ANNEXE 3 : Politique des consommateurs - Actions et mesures d'appui

ANNEXE : Actions et mesures d'appui mentionnées à l'article 2

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 29
Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3

Action 3 : Collecte, échange et analyse de données, et mise au point d'outils d'évaluation fournissant une base de connaissances scientifiques concernant *l'exposition des consommateurs aux substances chimiques libérées par les produits*.

Action 3 : Collecte, échange et analyse de données, et mise au point d'outils d'évaluation fournissant une base de connaissances scientifiques concernant *la sécurité des produits de consommation et des services*.

Amendement 30
Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, point 4.5 bis (nouveau)

Action 4.5 bis. Un dialogue européen entre les organisations de consommateurs, les représentants de la vie professionnelle, avec une attention particulière pour les PME et la Commission.

Amendement 31
Annexe 3, Section "Objectif III", Action 7, point 7.4 bis (nouveau)

7.4 bis. L'analyse des données concernant les préjudices et l'élaboration d'orientations concernant les meilleures pratiques dans le cadre de la sécurité des produits de consommation et des services.

Le présent amendement découle de l'annexe I, section "Actions et instruments", paragraphe 6, point 1.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 32
Annexe 3, Section "Objectif III", Action 7, point 7.4 ter (nouveau)

7.4 ter. L'élaboration de méthodologies et la gestion de bases de données aux fins de la collecte de données concernant les préjudices dans le cadre de la sécurité des produits de consommation.

Le présent amendement découle de l'annexe I, section "Actions et instruments", paragraphe 6, point 2.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 33

Annexe 3, Titre de la section "Objectif IV"

Objectif IV - Améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser

Objectif IV - ***Accroître la capacité des citoyens à prendre de meilleures décisions concernant leurs intérêts de consommateurs*** – Améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 34

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 10 bis (nouveau)

Action 10 bis: Améliorer la communication avec les citoyens de l'UE sur les questions de consommation

10.1. Campagnes de sensibilisation

10.2. Enquêtes d'opinion

10.3. Conférences, séminaires, réunions d'experts et d'acteurs concernés

10.4. Publications sur des questions présentant un intérêt pour la politique des consommateurs

10.5. Mise à disposition d'informations en ligne

10.6. Mise en place et utilisation de points

d'information

Le présent amendement découle de l'annexe I, Section "Actions et instruments", paragraphe 1

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 35

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 13

Action 13: Éducation des consommateurs, y compris les actions destinées aux jeunes consommateurs, et mise au point d'outils éducatifs interactifs à l'intention des consommateurs.

Action 13: Éducation des consommateurs, y compris les actions destinées aux jeunes consommateurs, ***aux consommateurs âgés et à des catégories spécifiques de consommateurs plus vulnérables*** et mise au point d'outils éducatifs interactifs à l'intention des consommateurs.

Amendement 36

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires.

Action 1 : Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires ***qui sont représentatives, ont un fonctionnement démocratique et sont indépendantes.***

Amendement 37

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18 bis (nouveau)

Action 18 bis. Le renforcement de la capacité d'action des associations de consommateurs dans les États membres

qui ont une tradition moins longue en matière de protection des consommateurs et leur participation à la politique.

Amendement 38
Annexe 3, Section "Objectif IV bis (nouveau)

Objectif IV bis. – Renforcer la participation de la société civile et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs.

Action 19 bis. Promouvoir et renforcer les associations de consommateurs au niveau communautaire.

Action 19 ter. Établir un réseau d'associations de consommateurs non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

Action 19 quater. Renforcer les organismes et mécanismes consultatifs au niveau communautaire.

Le présent amendement découle de l'annexe I, section "Actions et instruments", paragraphe 2.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 39
Annexe 3, Section "Objectif IV ter (nouveau)

Objectif IV ter. Intégrer les objectifs de la politique des consommateurs.

Action 19 quater. Élaborer et appliquer des méthodes visant à évaluer l'impact des politiques et des activités communautaires portant sur les intérêts des

consommateurs.

Action 19 quinquies. Échanger les meilleures pratiques avec les États membres en ce qui concerne les politiques nationales.

Action 19 sexies. Réaliser des études sur l'impact d'autres politiques sur la protection des consommateurs.

Le présent amendement découle de l'annexe I, section "Actions et instruments", paragraphe 3, le titre de l'objectif IV ter est également modifié

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

Amendement 40

Annexe 3, Section "Objectif IV quater (nouveau)

Objectif IV quater. Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection des consommateurs.

Action 19 quinquies. Adopter des mesures de coopération avec des organisations internationales.

Action 19 sexies. Adopter des mesures de coopération avec les pays tiers qui ne participent pas au programme.

Action 19 septies. Encourager le dialogue entre les associations de consommateurs.

Le présent amendement découle de l'annexe I, section "Actions et instruments", paragraphe 4.

Justification

Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte et objectifs de la nouvelle stratégie et de la décision présentée par la Commission

Un "programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique 2003/2008" est actuellement en cours. Il s'inscrit dans le cadre de la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil s'appuyant sur l'article 152 du traité. La décision qui détermine ce programme d'action (n° 20/2004/CE) est prise sur la base de l'article 153 du traité.

La Commission a l'intention de retirer ces deux décisions et de remplacer les deux programmes par un programme intégré d'une durée de sept ans à partir de 2007. La Commission est convaincue que sa proposition en faveur de l'intégration des programmes rendra la politique communautaire plus efficace, plus cohérente et plus transparente. Ces deux domaines ont toutefois des objectifs communs pouvant être atteints grâce à des actions analogues. Une procédure administrative et budgétaire intégrée et une "agence exécutive commune" devraient permettre la réalisation d'économies dans le cadre du programme commun.

Afin d'utiliser les synergies, trois objectifs clés communs et six actions communes sont formulés dans la présente proposition. En outre, une ligne budgétaire dotée d'un montant de 1,203 millions d'euros est présentée. Enfin, l'agence exécutive créée en 2004 pour le programme de santé publique voit ses compétences élargies à la protection des consommateurs.

Afin de répondre aux attentes des intéressés, la spécificité des deux domaines est maintenue et le programme conservera et développera les caractéristiques des actions dans chaque domaine. Par conséquent, parallèlement au volet commun, un volet séparé est prévu pour la santé d'une part et les actions en matière de politique des consommateurs et les mesures de soutien d'autre part.

2. Observations du rapporteur concernant l'objectif d'un programme d'action intégré

Votre rapporteur préconise une scission du programme intégré en un nouveau programme de protection des consommateurs et en un nouveau programme de santé publique. Ni les arguments pratiques ni les arguments politiques en faveur de l'intégration des programmes d'action ne sont convaincants. La synergie recherchée sera dans la pratique beaucoup plus modeste qu'espéré. Quant aux économies d'échelle dont parle la Commission, elles n'apparaissent nulle part dans l'étude d'impact pourtant très volumineuse. Un autre contre-argument se situe dans le champ des compétences communautaires dans les deux domaines, qui sont trop différentes.

Par ailleurs, l'idée d'intégration ne cadre pas avec les objectifs sociaux des organisations concernées par l'un et l'autre domaine. Ceci vaut aussi pour la répartition interne des compétences dans les États membres, qui s'effectue non seulement entre les différents départements mais, dans les États fédéraux, à différents niveaux. En outre, l'utilisateur des

services de santé publique ne peut être assimilé à un simple consommateur.

À ces raisons de fond et à ces raisons institutionnelles, s'ajoutent des considérations budgétaires en faveur du maintien des deux programmes. Chaque secteur en effet bénéficie d'une plus grande sécurité avec sa ligne budgétaire propre. Il est permis de s'étonner en outre que personne n'ait demandé cette fusion et que, d'une manière générale, les milieux intéressés (en tout cas du côté des consommateurs) n'en soient pas partisans.

Votre rapporteur propose donc – en concertation avec le rapporteur pour la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, confirmé par la conférence des présidents – de scinder la proposition et de ne traiter au sein de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs que du volet protection des consommateurs. Les observations qui suivent traitent donc uniquement des aspects de la protection des consommateurs du programme pluriannuel proposé.

3. Observations du rapporteur sur le programme d'action concernant la protection des consommateurs

L'article 1 définit pour une période de sept ans (2007-2013) le programme qui fait suite au programme en cours mentionné à l'article 11. Ceci est totalement conforme à la demande adressée précédemment par le Parlement à la Commission (résolution du 8 juin 2005 sur les défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013/rapport Böge). Même si le programme concernant la protection des consommateurs est toujours en cours, il est bon de commencer le programme législatif et de faire coïncider sa durée avec l'accord interinstitutionnel (espéré) sur les perspectives financières.

L'article 2 résume les objectifs qui dans l'annexe sont complétés par des actions et des instruments. Les éléments clés du programme en cours sont conservés mais réajustés et développés. Sont également pris en considération le développement des connaissances et des données scientifiques sur les besoins des consommateurs, le comportement des consommateurs et les données du marché. L'élaboration d'indicateurs fiables d'une politique des consommateurs est un autre élément nouveau. Si ceux-ci sont utilisés comme instrument d'évaluation des résultats du programme, des progrès dans ce domaine sont possibles. Selon votre rapporteur, les indicateurs utilisés jusqu'à présent ont été malheureusement trop unilatéralement quantitatifs et trop subjectifs et devraient donc être améliorés.

En raison de la scission, certains objectifs et certaines actions de l'objectif commun mentionné dans la proposition et dans l'annexe doivent être reformulés et déplacés.

En ce qui concerne le contenu des actions concrètes, il convient d'accorder une attention plus explicite :

- aux nouveaux États membres, où existe souvent une tradition moins longue concernant la protection des consommateurs et la participation des consommateurs à la politique, la conscience des droits des consommateurs et la capacité d'action des associations de consommateurs étant encore trop limitées;
- au vieillissement de la population, sachant que les consommateurs âgés sont des consommateurs vulnérables;
- à la sensibilisation du consommateur vulnérable, pour lequel une protection juridique

n'est pas toujours possible ni suffisante et qui pour cette raison bénéficie d'une attention particulière dans les programmes d'action.

L'article 3 décrit les modalités d'exécution et la contribution maximum de la Communauté aux actions et au coût de fonctionnement de certaines organisations. Il est frappant de constater que les plafonds pour la contribution financière de la Communauté ont été sensiblement relevés et que les critères d'attribution ainsi que les conditions régissant l'application exceptionnelle de plafonds plus élevés sont beaucoup plus vagues que dans le programme en cours. L'étude d'impact n'en revendique pas la responsabilité. C'est pourquoi il est préférable – sauf argumentation contraire de la part de la Commission – de conserver le montant maximum à 50% et d'accepter les maxima exceptionnels à leur niveau revu à la hausse à la condition systématique et explicite que l'utilisation du plafond supérieur réponde à une "utilité exceptionnelle".

Les articles 4, 6 et 7 confient l'exécution à la Commission, assistée par un comité (comitologie).

L'article 5 indique, sous réserve d'une approbation ultérieure par l'autorité budgétaire, le budget total sur la durée du programme. Ce budget doit être adapté étant donné la scission du programme proposé en deux programmes séparés. Votre rapporteur a utilisé à cet effet la clé de répartition utilisée par la Commission elle-même et arrive à un montant total de 233,46 millions d'euros. Ce montant représente une augmentation significative des moyens financiers qui sont appliqués au programme concernant la protection des consommateurs. Ceci est justifié par l'impact de l'élargissement de l'Union européenne et par l'élargissement futur à des pays ayant une tradition moins bien établie en matière de protection des consommateurs. Ce montant est d'ailleurs conforme à la résolution susmentionnée du Parlement du 8 juin 2005.

Les articles 8 et 9 traitent d'aspects internationaux. Contrairement au programme précédent, il est tenu compte de la participation éventuelle de pays tiers impliqués dans des accords de voisinage, des procédures ou des demandes d'adhésion et de certains pays des Balkans occidentaux.

L'article 10 concerne le contrôle, l'évaluation (intermédiaire) et la communication des résultats.

L'article 12 charge la Commission des mesures de transition nécessaires.

L'agence exécutive

Dans les articles de la proposition, il n'est nulle part fait mention d'une éventuelle délégation des compétences d'exécution par le biais du programme à une "agence exécutive". Il y est fait allusion dans le considérant 14 et dans la communication de la Commission publiée avec la proposition dans un seul document.

Votre rapporteur considère comme positive une décision de délégation de la Commission. La Commission bénéficiera d'une plus grande marge pour ses tâches politiques et pourra donc mieux mener à bien une adaptation accélérée de l'acquis, tenant compte des objectifs concernant la façon de "mieux légiférer". Si la Commission prévoit une décision de

délégation, votre rapporteur recommande une analyse préalable des coûts/bénéfices et propose de limiter la délégation à des tâches logistiques et administratives et de confier celles-ci à l'agence exécutive créée pour le programme de santé publique, qui change de nom. Il serait préférable que le département de la protection des consommateurs de cette agence ne soit pas dénommé "institut", ce qui induirait gravement en erreur en ce qui concerne ses compétences.

Problème des langues disponibles

Enfin, votre rapporteur déplore les lacunes concernant la traduction des documents de la Commission pour ce dossier. Non seulement l'étude d'impact n'est disponible que dans une version panachée (successivement en français et en anglais, même au sein d'un même chapitre). Quant aux deux annexes qui font partie de la communication (effectivement traduite, qui expose la stratégie qui sous-tend la proposition et fait partie du même document COM, elles existent dans toutes les versions linguistiques mais ne sont malheureusement disponibles qu'en anglais.